



**Conférence des Parties
Comité de la science et de la technologie
Quatorzième session**

New Delhi, 3-6 septembre 2019

Point 2 a) de l'ordre du jour

**Questions découlant du programme de travail de l'Interface
science-politique pour l'exercice biennal 2018-2019**

**Fournir des orientations précises pour parvenir à la neutralité
en matière de dégradation des terres, au titre de l'objectif 1**

**Suite donnée au programme de travail de l'Interface
science-politique pour l'exercice biennal 2018-2019,
au titre de l'objectif 1**

**Projet de décision présenté par le Président
du Comité de la science et de la technologie**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 23/COP.11 et 19/COP.12,

Rappelant également ses décisions 3/COP.13, 18/COP.13 et 21/COP.13,

Rappelant en outre le Cadre stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pour la période 2018-2030, sa vision d'un avenir où la désertification/dégradation des terres seront réduites au minimum et inversées et où les effets de la sécheresse seront atténués dans les zones touchées à tous les niveaux, et où on s'efforcera de parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres, conformément au Programme pour le développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre de la Convention et notamment de son objectif stratégique 1, consistant à améliorer l'état des écosystèmes touchés, à lutter contre la désertification et la dégradation des terres, à promouvoir une gestion durable des terres et à favoriser la neutralité en matière de dégradation des terres,

Considérant les travaux menés par l'Interface science-politique pour exécuter le programme de travail de l'exercice biennal 2018-2019,

Considérant également que le cadre théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres apporte des orientations pour la planification, le financement, l'exécution et le suivi à prévoir dans ce domaine¹,

¹ Décision 18/COP.13.



Consciente que la gestion durable des terres, poursuivie dans le contexte de la neutralité en matière de dégradation des terres et axée sur le maintien et/ou l'augmentation du carbone organique du sol, peut contribuer de manière notable à : a) la lutte contre la désertification/dégradation des terres et la sécheresse ; b) l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à leurs effets ; c) la participation de la population à la préservation de la biodiversité ; d) la réalisation de nombreux objectifs de développement durable,

Consciente également que la création d'un environnement propice à la neutralité en matière de dégradation des terres est fondamentale pour que se concrétise la contribution potentielle de la neutralité en matière de dégradation des terres à l'amélioration du bien-être et des moyens de subsistance des personnes touchées par la désertification/dégradation des terres et la sécheresse,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention, qui dispose que le Comité de la science et de la technologie (CST) doit fournir des informations et des avis sur des questions scientifiques et technologiques relatives à la lutte contre la désertification et à l'atténuation des effets de la sécheresse,

Consciente que les Parties prennent en compte ces informations et ces conseils et les utilisent en tant que de besoin dans leur contexte national,

Ayant examiné le document ICCD/COP(14)/CST/2 et les conclusions et recommandations qui y figurent,

1. *Encourage* les Parties à :

a) Promouvoir des technologies, des pratiques et des approches de gestion durable des terres qui contribuent au maintien ou à l'augmentation du carbone organique du sol afin d'en tirer de multiples avantages ;

b) Utiliser le carbone organique du sol comme indicateur pour surveiller les interventions de gestion durable des terres, afin d'aider à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres ;

c) Adapter la surveillance du carbone organique du sol à la surveillance nationale de la neutralité en matière de dégradation des terres ;

d) Partager les orientations fournies dans le document ICCD/COP(14)/CST/2 avec les gestionnaires des terres aux niveaux national et infranational ;

2. *Invite* les partenaires techniques spécialisés dans la gestion durable des terres, en collaboration avec les organismes scientifiques et techniques compétents (par exemple, le Groupe technique intergouvernemental sur les sols du Partenariat mondial sur les sols) et en liaison avec l'Interface science-politique, conformément à son programme de travail pour l'exercice biennal 2018-2019, à élaborer un cadre pour la gestion du carbone organique des sols aux fins de la neutralité en matière de dégradation des terres dans le but de soutenir les décisions d'investissement ;

3. *Invite également* les partenaires techniques compétents à contribuer à l'élaboration/au perfectionnement d'outils/de modèles d'estimation du carbone organique du sol destinés à être utilisés dans les évaluations de la neutralité en matière de dégradation des terres sur les sites où des mesures détaillées du carbone organique du sol ne sont pas disponibles ou rentables ;

4. *Invite en outre* les pays parties à nouer des partenariats avec les partenaires techniques et financiers compétents pour renforcer la coordination et les capacités en ce qui concerne la mesure et la surveillance du carbone organique du sol au niveau national, en prenant les mesures suivantes :

a) Renforcer les capacités des institutions techniques et les ressources humaines en donnant des orientations sur l'estimation et la surveillance du carbone organique du sol pour l'aménagement du territoire, le suivi de la neutralité en matière de dégradation des terres et d'autres applications ;

b) Développer/renforcer les compétences pour définir des approches d'échantillonnage des sols et mettre en œuvre des programmes de mesure et de surveillance, notamment en s'intéressant aux technologies de pointe ;

c) Développer/améliorer les processus d'assurance qualité, de stockage des échantillons et de conservation des données, notamment ceux utilisés en laboratoire et sur le terrain, pour appuyer l'élaboration d'outils/de modèles d'estimation du carbone organique du sol ;

d) Promouvoir le partage des données sur l'estimation du carbone organique du sol entre les pays parties ;

5. *Encourage* les pays parties et les autres parties prenantes à :

a) Intégrer des mesures qui tiennent compte des questions de genre afin de promouvoir les femmes, les jeunes et les filles en concevant les évaluations préliminaires de la neutralité en matière de dégradation des terres qui sont recommandées par le cadre théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres et qui tiennent compte de ces questions ;

b) Concevoir des interventions en faveur de la neutralité en matière de dégradation des terres qui tiennent compte des questions de genre et qui soient fondées sur la participation des femmes à la prise de décisions pour favoriser une gouvernance foncière inclusive ;

c) Tenir compte des préoccupations des femmes, des jeunes et des filles dans l'aménagement du territoire et dans la conception des interventions visant à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres ;

6. *Invite* les pays parties, selon qu'il conviendra, à faire mieux connaître la neutralité en matière de dégradation des terres et à l'intégrer dans les programmes d'action nationaux ;

7. *Invite également* les pays parties ayant des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à le faire en application de leurs plans, stratégies et programmes d'action nationaux, en prenant les mesures suivantes :

a) Institutionnaliser la coordination horizontale et verticale en tenant compte de la participation de multiples parties prenantes à l'action en faveur de l'intégration et de la mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation des terres au-delà du Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres ;

b) Renforcer/mettre en place des mécanismes qui appuient la mise en œuvre et l'application de la neutralité en matière de dégradation des terres, afin de mieux coordonner les mesures descendantes et ascendantes prises dans ce domaine ;

c) Veiller à ce que des dispositifs institutionnels permettent la transposition à plus grande échelle et l'externalisation des meilleures pratiques ;

d) Soutenir le renforcement des capacités pour élaborer, mettre en œuvre et suivre les interventions en faveur de la neutralité en matière de dégradation des terres ;

e) Encourager la participation des parties prenantes à l'adoption de technologies et d'approches de gestion durable des terres ;

8. *Invite en outre* les pays parties à nouer des partenariats avec des entités/organes techniques et financiers pour évaluer les besoins en matière de financement et de renforcement des capacités, afin de créer un environnement propice à la neutralité en matière de dégradation des terres grâce à des mécanismes permettant notamment :

a) De réaliser des évaluations des besoins financiers au niveau national et à d'autres niveaux pour atteindre chaque cible nationale de neutralité en matière de dégradation des terres ;

b) De développer les capacités de suivi et d'évaluation de la neutralité en matière de dégradation des terres et d'investir dans ce domaine, en tenant compte des données nationales disponibles et des compétences locales ;

9. *Encourage* les pays parties à tenir compte des conditions d'occupation des terres et d'aménagement du territoire, selon qu'il conviendra, pour créer un environnement directif et réglementaire propice à la neutralité en matière de dégradation des terres, conformément aux *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*, afin de gérer les effets des mesures prises dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres sur l'occupation des terres, notamment en prenant les mesures suivantes :

a) Inscrire la sécurité d'occupation des terres dans les stratégies nationales pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres ;

b) Réexaminer les programmes qui visent uniquement à délivrer des titres fonciers individuels, car, souvent, la sécurité d'occupation des terres ne s'en trouve pas renforcée ;

c) Reconnaître et protéger les systèmes de gouvernance foncière coutumière dans les lois nationales pour que les titulaires de droits fonciers coutumiers puissent être des partenaires dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres ;

d) Tenir compte de la nécessité de protéger les communautés locales de toute dépossession et perte d'accès à la terre lors de la mise en œuvre des politiques et de la réalisation des investissements visant à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres ;

e) Renforcer les capacités nationales de mettre en œuvre efficacement l'aménagement intégré du territoire, intégrer pleinement un cadre de neutralité visant à compenser les pertes estimées par des gains égaux ou supérieurs, et respecter la hiérarchie des interventions en faveur de la neutralité en matière de dégradation des terres, de manière à éviter, réduire et/ou inverser la dégradation des terres ;

f) Estimer les effets cumulatifs des décisions concernant l'aménagement du territoire en analysant l'évolution des indicateurs de la neutralité en matière de dégradation des terres ;

g) Prendre en compte les acteurs de la gouvernance des terres privées, qui participent de plus en plus à l'élaboration des règles de gouvernance foncière et qui peuvent donc contribuer à la neutralité en matière de dégradation des terres ;

10. *Invite* les pays parties et les partenaires qui coopèrent aux travaux sur la composante scientifique et politique de la création de conditions propices à la neutralité en matière de dégradation des terres à s'employer davantage à faire mieux connaître et comprendre la neutralité en matière de dégradation des terres, en prenant les mesures suivantes :

a) Accroître la sensibilisation en facilitant l'accès à l'information sur la neutralité en matière de dégradation des terres au-delà des entités chefs de file déjà engagées dans des interventions en faveur de la neutralité en matière de dégradation des terres, y compris auprès des entités politiques, administratives, décisionnelles et universitaires et du public en général ;

b) Soutenir la recherche, la formation, le renforcement des capacités et l'élaboration de systèmes de gouvernance foncière propices à la prévention, à la réduction et à l'inversion de la dégradation des terres ;

c) Synthétiser et/ou élaborer des méthodes scientifiques à l'appui de l'aménagement du territoire, notamment grâce à l'analyse de scénarios et à l'évaluation des arbitrages ;

11. *Prie* le secrétariat et le Mécanisme mondial d'appuyer les efforts déployés au niveau national pour renforcer les capacités en vue d'améliorer l'évaluation et le suivi : a) de la neutralité en matière de dégradation des terres ; b) des avantages multiples attendus et c) des arbitrages à l'appui de l'aménagement intégré du territoire ;

12. *Invite* les Parties qui poursuivent des cibles volontaires de neutralité en matière de dégradation des terres à s'engager davantage dans des interventions qui se traduisent par de multiples avantages environnementaux, sociaux, culturels et économiques dans le contexte de la neutralité en matière de dégradation des terres, en prenant les mesures suivantes :

a) Tirer parti des activités d'utilisation durable des terres et d'aménagement du territoire pour augmenter le carbone organique du sol et accroître la productivité des terres ;

b) Créer des paysages multifonctionnels qui répondent à la fois aux préoccupations relatives à la neutralité en matière de dégradation des terres, à l'adaptation aux changements climatiques et l'atténuation de leurs effets, et à la préservation de la diversité biologique ;

c) Appliquer les outils et les méthodes scientifiques disponibles pour contribuer à renforcer les capacités nationales et infranationales d'évaluer les arbitrages et les retombées bénéfiques dans les domaines environnemental, social et économique, ainsi que les multiples avantages attendus ;

d) Évaluer les multiples avantages attendus lors de la conception des programmes et initiatives de neutralité en matière de dégradation des terres, en quantifiant ces avantages potentiels chaque fois que cela est possible ;

e) Faire participer les communautés locales et les parties prenantes concernées à toutes les phases de la conception et de la mise en œuvre des programmes et initiatives de neutralité en matière de dégradation des terres pour veiller à ce que les besoins et les résultats en matière de bien-être et de moyens de subsistance, ainsi que les arbitrages possibles et les avantages multiples, soient effectivement recensés, examinés et pris en compte ;

f) Élaborer et mettre en œuvre les plans nationaux visant à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres dans le cadre du Programme de définition de cibles de neutralité en matière de dégradation des terres, afin d'optimiser les multiples avantages découlant de la neutralité en matière de dégradation des terres et de réduire au minimum les arbitrages ou les conséquences non voulues.
